

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Services québécois d'information sur les médicaments » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50314

Gouvernement du Québec

### Décret 708-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XV<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008

ATTENDU QUE la XV<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), aura lieu à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la XV<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Philippe Cannon, attaché de presse, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— madame Louise Lapierre, conseillère, Service des relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE la délégation québécoise à la XV<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50268

Gouvernement du Québec

### Décret 710-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la location à la société en commandite Rabaska d'une parcelle faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, comprise dans les limites du territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la société en commandite Rabaska entend construire et exploiter un terminal méthanier à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 918-2007 du 24 octobre 2007, le gouvernement a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite Rabaska pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QUE les installations fluviales et riveraines, composées notamment d'une jetée maritime, d'un quai d'amarrage muni de digues déflectrices et des installations d'amarrage et de déchargement de gaz naturel liquéfié pour le terminal, doivent être érigées sur une parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent d'une superficie de cinquante et un hectares et six dixièmes ;

ATTENDU QUE la société en commandite Rabaska requiert la location de cette parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent pour une durée maximale de cinquante-cinq ans suivant la date de prise d'effet du bail, durée correspondant au délai nécessaire pour le soutien du cycle de vie d'un projet de cette envergure ;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) déclare que ce domaine comprend les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté;

ATTENDU QUE la parcelle visée fait partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, la location du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, édicté par le décret numéro 81-2003 du 29 janvier 2003;

ATTENDU QU'en raison de la nature particulière du projet, notamment quant à la superficie louée et à la durée du bail, l'autorisation du gouvernement est requise;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit autorisée la location à la société en commandite Rabaska, aux conditions stipulées dans le bail, d'une parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine hydrique de l'État, comprise à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Lévis, plus amplement désignée à la description technique figurant à l'annexe 1;

QUE le bail soit substantiellement conforme au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à signer ce projet de bail, pour et au nom du gouvernement du Québec, avec la société en commandite Rabaska.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE 1

«Commençant au point «A» situé à l'intersection de la limite nord-est du lot 3 018 043 avec la limite du fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré); de là, dans une direction sud-ouest suivant une ligne sinueuse mesurant trois cent trente-cinq mètres et neuf centièmes (335,09 m) attenante aux lots 3 018 043, 3 306 425, 3 020 308, 3 019 154 et 3 021 328 jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 3 021 328 et 3 306 426 avec la limite du fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), étant le point «B»; de là, suivant une direction nord-ouest selon un gisement de 294°33'28" sur une distance de cinq cent trente-neuf mètres et trente-deux centièmes (539,32 m) jusqu'au point «C»; de là, suivant une direction sud-ouest selon un gisement de 245°10'37", sur une distance de deux cent cinquante mètres et treize centièmes (250,13 m) jusqu'au point «D»; de là, suivant une direction nord-ouest selon un gisement de 316°58'49", sur une distance de cinq cent trente-deux mètres et dix centièmes (532,10 m) jusqu'au point «E»; de là, suivant une direction nord-est selon un gisement de 73°48'02", sur une distance de huit cent vingt mètres et quarante-sept centièmes (820,47 m) jusqu'au point «F»; de là, suivant une direction sud-est selon un gisement de 136°12'40", sur une distance de huit cent trente mètres et soixante-huit centièmes (830,68 m) jusqu'au point «A» soit jusqu'au point de départ. Ladite parcelle du fleuve Saint-Laurent ainsi décrite est bornée vers le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), vers le sud-est par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), par une partie des lots 3 018 043, 3 306 425 et 3 021 328 et par les lots 3 020 308 et 3 019 154 et vers le sud par une partie des lots 3 018 043, 3 306 425 et 3 021 328.

Ladite parcelle du fleuve Saint-Laurent ainsi décrite contient une superficie de cinq cent seize mille quatre cent neuf mètres carrés (516 409 m<sup>2</sup>), soit cinquante et un hectares et six dixièmes (51,6 ha).».

Tel que le tout est montré sur un plan accompagnant la description technique préparé par M. Alain Carrier, arpenteur-géomètre, daté du 1<sup>er</sup> avril 2008, sous le numéro 3 733 de ses minutes, dont copie est jointe au projet de bail.

Les directions montrées sur le plan et mentionnées dans la description technique sont en référence au système SCOPQ, NAD 83 méridien central 70° 30' ouest, fuseau 7; de plus, les dimensions sont exprimées dans le système international d'unités (SI).